



Directives sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers

(du 1^{er} janvier 2012)

1. Objet et but

Les présentes directives règlent la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers.

Exploité par l'Office fédéral des migrations ODM, le système d'information central sur la migration (SYMIC¹) est le système déterminant dans le domaine des étrangers et celui de l'asile.

Des noms de ressortissants étrangers sont également saisis dans les systèmes ci-après :

- Infostar (banque de données centrale de l'état civil, registre de l'état civil), exploité par l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) de l'Office fédéral de la justice (OFJ) ;
- Ordipro (Système d'information destiné à la saisie des données relatives aux diplomates étrangers), exploité par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ;
- Ripol (système de recherches informatisées de police), dans lequel l'Office fédéral de la police (fedpol) signale les étrangers disparus ou recherchés par la police.

Dans les registres des communes de domicile, les données personnelles sont gérées conformément à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres (LHR, RS 431.02) et sur la base des présentes directives.

La liste des systèmes ci-dessus n'est pas exhaustive. A l'échelon des communes et des cantons en particulier, des données personnelles concernant des ressortissants étrangers sont saisies et traitées dans d'autres systèmes encore.

Les présentes directives sont fondées sur la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA, RS 142.51), l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC, RS 142.513), l'ordonnance du 7 juin 2004 relative au

¹ Système d'établissement électronique de visas (EVA) et Système d'information des centres d'enregistrement et de procédure (MIDES) inclus.

système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères (O Ordipro, RS 235.21), l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC, RS 211.112.2), les directives de l'OFEC sur l'exploitation du système d'enregistrement Infostar du 1^{er} octobre 2008 (n° 10.08.10.03), la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP, RS 361) et l'art. 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Elles se réfèrent en outre au code civil suisse (CC, RS 210), à la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291) ainsi qu'à la circulaire du Département fédéral de justice et police du 11 octobre 1989 aux autorités de l'état civil concernant la détermination et l'inscription du nom aux registres de l'état civil dans des cas internationaux.

Les présentes directives visent à uniformiser la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers. Cette démarche répond à l'intérêt public à la fonction de classement et d'individualisation du nom (identification univoque d'une personne).

2. Champ d'application

Les présentes directives s'adressent à l'ensemble des collaborateurs de la Confédération, des cantons et des communes qui, dans le cadre de leur activité, sont appelés à déterminer le nom de ressortissants étrangers et sont chargés de les enregistrer dans les systèmes mentionnés sous le ch. 1 ou de les transmettre en vue de leur enregistrement.

3. Principes et base

3.1 Saisie des noms

3.1.1 Principes de la saisie

Le **nom officiel** d'un ressortissant étranger est en principe repris in extenso, et sans modification aucune, tel qu'il figure dans les papiers de légitimation visés sous le ch. 3.2, conformément au principe de la continuité du nom et au droit étranger déterminant (cf. les notices explicatives sur les pays).

Les éléments de noms qui, selon le droit étranger déterminant, ne font **pas partie du nom officiel**, comme le nom d'alliance, les indications sur la filiation, le nom d'usage, etc., sont enregistrés, si nécessaire, avec une mention particulière ou dans une rubrique particulière comme des éléments d'identification supplémentaires complétant le nom officiel.

Ne font pas partie du nom officiel :

- les noms ou éléments de noms qui répondent à un usage mais ne font pas

partie du nom officiel selon le droit étranger déterminant (en France p. ex. la mention « épouse de... », ou le nom d'alliance qui relève du droit coutumier) ;

- les adjonctions qui n'ont pas fonction de nom selon le droit étranger déterminant et qui, dans le pays d'origine, peuvent être inscrites ou, au contraire, omises au gré de l'intéressé, p. ex. « y » (Espagne), « in » (Italie) ou « ben » (pays arabes) ;
- en Suisse, les qualifications et les titres nobiliaires ne font pas partie du nom officiel même si le droit étranger le prévoit.

3.1.2 Nom des parents / lieu de naissance

Le nom des parents et le lieu de naissance doivent être saisis conformément aux documents présentés. Ils ne peuvent être saisis selon les indications de l'intéressé que si aucun document n'est disponible ou ne peut être obtenu.

3.1.3 Caractères spéciaux

Dans les systèmes ne disposant que d'un éventail réduit de caractères, les caractères spéciaux sont transcrits conformément à l'annexe 2.

3.1.4 Transcription

Les noms écrits en caractères autres que latins doivent être saisis selon les règles de la translittération, s'il n'existe pas de document de légitimation étranger officiel rédigé en caractères latins ou qu'il n'est pas possible de se le procurer. Comme les caractères non latins peuvent être transcrits de différentes manières, il faut se référer à la notice sur le pays correspondant. Lorsque les documents de légitimation sont remis avec des transcriptions anglaise et française, on choisira la transcription anglaise. Lors de la première saisie du nom en caractères latins, il convient, si possible, de consulter un interprète.

3.2 Documents

Le passeport présenté lors de l'entrée en Suisse est déterminant pour l'enregistrement du nom, sous réserve des éléments qui ne font pas partie du nom officiel (cf. ch. 3.1.1).

En l'absence de passeport, le nom est enregistré d'après les documents ou les indications orales dans l'ordre de priorité ci-après :

- carte d'identité ;
- documents d'état civil (acte de naissance ou acte de mariage p. ex.) qui sont particulièrement fiables pour déterminer le nom officiel ;
- autres papiers de légitimation officiels (permis de conduire p. ex.) ;
- renseignements fournis par la personne concernée, en tenant éventuellement compte de documents tels que certificats scolaires, diplômes, cartes d'affiliation à un syndicat, etc.

4. Rectification des noms

Des rectifications ne sont admises que si le nom figurant dans l'un des systèmes mentionnés sous ch. 1 a manifestement été mal saisi. On s'abstiendra de modifier l'ordre des noms.

5. Faits d'état civil

S'il se produit un fait d'état civil concernant une personne figurant dans le registre d'état civil et pertinent sous l'angle du droit patronymique (p. ex. une naissance, un mariage, un divorce ou une reconnaissance de paternité), la transcription dans le registre Infostar se fait conformément aux prescriptions idoines (art. 37 et 40 LDIP ; ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil, RS 211.112.1; circulaire du Département fédéral de justice et police du 11 octobre 1989 aux autorités de l'état civil concernant la détermination et l'inscription du nom aux registres de l'état civil dans des cas internationaux). Cette transcription est reprise dans les autres systèmes dans lesquels figure la personne concernée.

6. Saisie dans SYMIC de personnes munies d'un passeport délivré par l'Etat d'origine

6.1 Principe

Suite à l'adhésion de la Suisse à l'accord de Schengen, les ressortissants d'Etats non-parties doivent être munis d'un titre de séjour qui, accompagné du passeport, fait office de visa durable dans tout l'espace Schengen. Cette réglementation s'applique par analogie aux personnes admises à titre provisoire (permis F).

En vertu de l'accord de Schengen, les indications figurant sur le titre de séjour doivent correspondre à celles figurant dans le passeport. Pour cette raison, le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) sont repris dans SYMIC tels qu'ils figurent dans la zone lisible par machine (*Machine Readable Zone*, MRZ) du passeport. Lorsque la MRZ contient des noms ou prénoms abrégés, on s'efforce de les saisir intégralement conformément à la zone lisible de la pièce de légitimation².

6.2 Autres points à observer

Il arrive que la MRZ contienne aussi un titre ou une adjonction au nom. Dans ce cas de figure, qui enfreint les directives de l'ICAO³, l'inscription de la MRZ est à reprendre en tant que nom. Dans SYMIC, les éléments supplémentaires (titre, adjonction) sont

² Ces principes s'appliquent également par analogie aux titres de séjour pour les ressortissants de l'UE/AELE qui feront l'objet de modifications dans le cadre d'une future mise à jour de SYMIC (cf. annexe 4).

³ ICAO : *International Civil Aviation Organisation*

associés le plus logiquement possible au nom ou au prénom.

Les principes de saisie dans SYMIC énoncés ci-dessus sont également valables pour les requérants d'asile munis d'un passeport.

Lorsque le passeport ne distingue pas le nom du prénom, on saisit dans SYMIC deux fois toute la chaîne de noms (même indication sous nom et prénom), à moins que la notice sur le pays concerné ne prévoie autre chose.

6.3 *Identité principale et identité secondaire dans SYMIC*

Lorsque la personne n'a qu'une seule identité connue (nom selon le passeport), celle-ci est saisie comme identité principale et imprimée au recto du titre de séjour.

Lorsque les données d'une personne étrangère figurent dans le registre suisse de l'état civil (Infostar) et que le nom officiel enregistré ne concorde pas avec le nom inscrit dans le passeport étranger (divergence entre l'identité selon le passeport et l'identité selon le registre de l'état civil), alors l'identité selon le registre de l'état civil est saisie comme identité principale (SYMIC « état civil ») et le nom selon le passeport comme identité secondaire. Par la suite, SYMIC imprime l'identité selon le passeport au recto et le nom selon l'état civil au verso du titre de séjour.

7. Notices explicatives sur les pays

Les spécificités concernant les divers pays sont explicitées sur des notices explicatives particulières. Les suggestions et les demandes de modification sont à adresser à l'Office fédéral des migrations (ODM) :

Office fédéral des migrations
Section Informatique
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Les notices peuvent être téléchargées à partir du site Internet de l'ODM, sous le lien :

http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weitere_weisungen/laendermerkblaetter.html

8. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elles remplacent les directives et instructions sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 1^{er} décembre 1995 (y compris modification du 27 juin 2001) et la réglementation transitoire prévue par la circulaire du 4 août 2010.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE



Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale

Annexes

Annexe 1	Définitions
Annexe 2	Transcription des caractères spéciaux
Annexe 3	Notices explicatives sur les pays
Annexe 4	Réglementation transitoire